

Statuts de l'A.D.E.S.

Art.1 L'association « **Association pour la Défense de l'Environnement et de la Santé** » est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local et inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Haguenau, Volume 20, Folio 12.

Art.2 Le siège social de l'ADES est établi à Soultz-sous-Forêts à la Maison des Associations au 1, rue de l'Ecole. Il peut être transféré à une autre adresse sur décision du Comité de Direction.

Art.3 **L'ADES a pour objet :**

- D'inciter les individus et les autorités à agir face aux dégradations persistantes du cadre de vie et de l'environnement en général et de proposer des solutions alternatives souhaitables, dans le respect de la vie, sources de bien-être et de santé,
- de défendre et de promouvoir, sur le plan sanitaire et humain, la liberté du choix thérapeutique pour toute personne.
- d'informer par des conférences, débats, séminaires, d'agir dans ce sens par tous moyens autorisés par la loi.

Art. 4 L'association est ouverte à toute personne souhaitant contribuer au succès de ces objectifs, quelles que soient ses opinions philosophiques, religieuses ou politiques. Sa durée est illimitée.

Art. 5 L'association se compose de membres actifs qui versent une cotisation annuelle décidée par le Comité de Direction ; de membres bienfaiteurs qui versent une cotisation supérieure libre. Tous ont le droit de vote aux A.G.

Art. 6 L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif.

Art.7 La qualité de membre se perd : par décès, par démission écrite adressée au Président, pour non paiement de la cotisation.

Art.8 Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association en répond.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art.9 **Comité de Direction**

Il comprend au moins 3 membres, élus pour trois ans par l'A.G. et rééligibles.

Le comité de direction élit chaque année, au scrutin secret un bureau, comprenant le président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Chaque poste peut être vacant.

En cas d'égalité de votes, la voix du Président est prépondérante.

Art. 10 **Assemblées générales**

Y participent les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par le Président, soit par Internet, soit par envoi postal, au moins quinze jours avant la date prévue. Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés. Une feuille de présence est signée par chaque membre présent. Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire.

Art.11 Une **Assemblée Générale Ordinaire** est convoquée une fois par an par le Comité de Direction. Elle prend connaissance des rapports de gestion présentés par les membres du bureau ; rapport d'activités, rapport financier, et est appelée à les approuver. Elle désigne parmi ses membres hors comité, deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes du trésorier. Les décisions sont prises à la majorité des présents, à main levée. Pour l'élection au Comité de Direction, le vote se fait à main levée, sauf si un quart des membres présents demande le vote secret.

Art.12 L'**Assemblée générale extraordinaire** statue sur les modifications apportées aux statuts, en cas de dissolution anticipée. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres ayant droit de vote, à jour de sa cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée une seconde fois immédiatement après. Elle délibère alors quel que soit le nombre des présents.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art.13 Les **ressources** de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- des dons de bénévoles
- du produit de fêtes ou de manifestations.

Art.14 Les **réviseurs aux comptes** représentent les membres lors de la révision annuelle des comptes. Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils ne peuvent pas être membres du Comité de Direction. Ils sont rééligibles.

Art. 15 La **dissolution** est prononcée à la demande du Comité de Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution requiert l'accord des 3/4 des membres présents ; elle est prise à main levée ou par bulletin secret à la demande du quart des présents.

Art. 16 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires et désignés par l'A.G.E.

Fait à Soultz-sous-Forêts, le 24 mai 2018.

Le Président
Robert WOHLFAHRT

La secrétaire
Nicole FRITZ